

Maisons-Alfort, le 11 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché du produit biocide SWIRR GEL FOURMIS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **KWIZDA France** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SWIRR GEL FOURMIS**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide SWIRR GEL FOURMIS.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit SWIRR GEL FOURMIS est un biocide de type 18 composé de 0,1 g/L de bifenthrine se présentant sous la forme d'un gel prêt à l'emploi.

La bifenthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	bifenthrine
N°CAS :	82657-04-3
Type de produit :	18

### **CONSIDERANT**

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 20/04/2012, le pétitionnaire a déclaré le 24/04/2012, annuler la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SWIRR GEL FOURMIS.

**L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090931 du produit SWIRR GEL FOURMIS est devenue sans objet.**

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : première demande, bifenthrine, TP18